

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA FCEI**

1. Référence :

- i) R-3677-2008 (dossier tarifaire), HQD-2, document 2, page 24, tableau 10 ;
- ii) HQD-1, document 1, page 5, lignes 4 à 9 ;
- iii) R-3603-2006 (dossier interruptible), HQD-1, document 1, page 30, lignes 1 à

3.

Préambule :

i) Le tableau 10 du dossier tarifaire 2009 montre que, pour l'hiver 2008-2009, 800 MW d'approvisionnements postpatrimoniaux proviennent de l'électricité interruptible.

ii) « *Les besoins présentés par le Distributeur (dans son plan d'approvisionnement 2008-2017) incluent déjà une contribution de 800 MW de l'option d'électricité interruptible de la clientèle grande puissance. Le Distributeur indiquait également dans ce plan d'approvisionnement qu'il visait une contribution supplémentaire de l'ordre de 200 MW provenant de cette option tarifaire, ce qui porterait la contribution totale à 1 000 MW.* »

iii) « *... dans le cas de l'option d'électricité interruptible offerte aux clients de grande puissance, le Distributeur dispose d'un historique de participation qui l'autorise à établir une prévision réaliste sur les volumes contractés, et donc sur les montants qu'il versera en vertu de l'application du crédit fixe.* »

Demande :

- 1.1** Est-ce que l'année témoin 2009 du dossier tarifaire R-3677-2008 a été « bâtie » en considérant que 800 MW de puissance provenaient de l'option interruptible ?

Réponse :

Oui. Le Distributeur le confirme.

- 1.2** Si oui à 1.1, la consommation des clients (du tarif L) a-t-elle été prévue en conséquence (inclut-elle les interruptions) ? Si non, expliquer pourquoi. Et si oui, les revenus des clients (du tarif L) ont-ils aussi été prévus en conséquence ?

Réponse :

Les revenus prévus au tarif L ne tiennent pas compte de l'impact de l'électricité interruptible. L'électricité interruptible est traitée comme tout autre achat de puissance. Par ailleurs, dans sa

demande tarifaire 2009, comme dans le Plan d'approvisionnement 2008-2017, le Distributeur ne prévoit pas faire appel à l'électricité interruptible pour combler ses besoins. L'électricité interruptible représente un moyen qui permet d'équilibrer le bilan de puissance du Distributeur.

- 1.3 Si non à 1.1, l'année témoin 2009 a-t-elle été « bâtie » en considérant un autre niveau de puissance provenant de l'option interruptible ? Si oui, quel est ce niveau de puissance, et répondre à nouveau aux questions de 1.2.

Réponse :

Sans objet.

- 1.4 Et si non à 1.3, le Distributeur est-il capable de projeter ses interruptions en tenant compte des approvisionnements de fine pointe qu'il désire utiliser et en considérant une année à température normale ? Si non, expliquer pourquoi. Si oui, pourquoi ne pas inclure les projections au dossier tarifaire ?

Réponse :

Sans objet.

- 1.5 Si non, à 1.4, comment concilier avec l'affirmation du Distributeur dans le dossier 2006 citée en préambule, alors que le présent dossier donne deux années additionnelles d'historique et d'expérience ?

Réponse :

Sans objet.

2. Référence :

- i) HQD-1, document 2, page 6, réponse à Q 1.2 de la Régie ;
- ii) HQD-1, document 1, page 5, lignes 6 à 9 ;
- ii) R-3648-2007 (plan d'approvisionnement), HQD-4, doc. 7, page 4, Bilan en puissance (MW).

Préambule :

- i) « Les résultats indiquent qu'environ 850 MW d'achats de UCAP auraient été suffisants pour remplacer 1000 MW d'électricité interruptible. »
- ii) « Le Distributeur indiquait également dans ce plan d'approvisionnement (2008-2017) qu'il visait une contribution supplémentaire de l'ordre de 200 MW provenant de cette option tarifaire, ce qui porterait la contribution totale à 1 000 MW. » soulignements de FCEI
- iii) Le bilan en puissance du plan d'approvisionnement montre un approvisionnement en puissance de 800 MW provenant de l'électricité interruptible.

Demande :

- 2.1** Sans entrer dans la description de ses outils de modélisation, le Distributeur peut-il expliquer simplement et concrètement de quelle manière des achats de 850 MW peuvent remplacer 1 000 MW d'interruptible si les besoins en approvisionnement ont été identifiés à 1 000 MW ? Si les besoins sont de 1 000 MW, comment et pourquoi le Distributeur « se satisferait-il » de 850 MW ?

Réponse :

Pour répondre à un besoin de 850 MW, il est requis de procéder à des achats de 850 MW de UCAP. Par contre, pour satisfaire les mêmes besoins, 1 000 MW d'électricité interruptible sont nécessaires, compte tenu des contraintes d'utilisation.

La différence entre les deux produits est reliée à la possibilité que des besoins se présentent à des moments où l'électricité interruptible n'est pas disponible, compte tenu de ses contraintes d'utilisation. Lorsque 1 000 MW d'électricité interruptible sont disponibles, il est également possible de satisfaire, en temps réel, 1 000 MW de besoins.

- 2.2** Lorsque le Distributeur indique 800 MW d'interruptible à son bilan en puissance, doit-on comprendre qu'il vise donc à interrompre les clients interruptibles jusqu'à une contribution de 800 MW et que ces clients interruptibles auront bel et bien contribué l'équivalent d'une puissance de 800 MW ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.

- 2.3** En posant la question différemment, et en considérant le taux de réserve proposé de 15% dans le présent dossier, pourquoi le Distributeur indique-t-il dans son bilan d'approvisionnement, le cas échéant, une puissance de 800 MW provenant de l'option interruptible alors que la puissance effective sur laquelle il pourra compter sera de 680 MW uniquement (800 Mw x 85% = 680 MW) ?

Réponse :

Le bilan du Distributeur inclut une réserve requise pour respecter le critère de fiabilité. Dans le Plan d'approvisionnement 2009-2017 (référence iii) , cette réserve est de 3 673 MW à l'horizon 2008-2009. La réserve applicable à l'électricité interruptible se retrouve donc dans cette quantité.

3. Référence :

- i) HQD-1, document 1, page 5, lignes 20 et 21.

Préambule :

- i) « À l'option d'électricité interruptible actuelle, les clients de grande puissance doivent soumettre leur demande d'adhésion avant le 1^{er} septembre, ... »

Demande :

- 3.1** Le Distributeur pourrait-il planifier son approvisionnement un peu plus à l'avance en demandant aux clients interruptibles de soumettre leur adhésion avant le 1^{er} septembre et même en leur demandant de prendre un engagement sur plus d'une année ? Si oui, pourquoi le Distributeur ne procède-t-il pas ainsi ? Si non, pourquoi le Distributeur ne procéderait-il pas ainsi ?

Réponse :

Le mécanisme de soumission des adhésions, impliquant des engagements le 1^{er} septembre, a été établi conjointement avec

les clients. Les clients ont de la difficulté à prendre des engagements à l'égard de l'électricité interruptible trop longtemps d'avance et pour une période de plus d'un an.

- 3.2** Le Distributeur voit-il un avantage à connaître à l'avance le coût et la source de ses approvisionnements en puissance (et en énergie) ?

Réponse :

Le Distributeur planifie sur un horizon de long terme. Voir à cet effet le dossier du Plan d'approvisionnement (R-3648-2007), notamment la pièce HQD-1, Document 1.

4. Référence :

- i) HQD-1, document 1, page 9, lignes 7 à 10 et 13 à 16.

Préambule :

i) « ... l'électricité interruptible fournit une puissance de fine pointe qui est appelée pour un nombre limité d'heures par année. L'électricité interruptible présente des conditions d'utilisation plus contraignantes que celles liées aux achats de UCAP. ... Ces contraintes augmentent le risque de ne pas avoir accès au service au moment précis où le Distributeur en a besoin. L'achat de UCAP ne présente pas ces contraintes et pourrait être utilisé avec toute la flexibilité requise, ... »

Demande :

- 4.1** Le Distributeur a-t-il la possibilité d'effectuer des achats UCAP pour fournir la puissance de fine pointe demandée par ses clients ?

Réponse :

Oui, d'ailleurs, le Distributeur planifie, dans son bilan en puissance, 500 MW d'achats de court terme. Voir, à cet effet, le dossier R-3648-2007, plus particulièrement la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

- 4.2 Le Distributeur a-t-il la **certitude** de pouvoir effectuer **en tout temps** des achats UCAP, si requis, pour fournir la puissance de fine pointe demandée par ses clients ?

Réponse :

Cette question déborde le cadre du présent dossier.

- 4.3 Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi il recourt à son option interruptible comme approvisionnement en puissance plutôt qu'aux achats UCAP s'il dit, et fait clairement comprendre, que les achats UCAP présentent des conditions moins contraignantes et sont plus flexibles ?

Réponse :

L'électricité interruptible comporte des conditions plus contraignantes, mais comporte également un coût réduit de 15 % afin de prendre en considération lesdites contraintes. De cette manière, chaque dollar dépensé à l'achat de produits de puissance, que ces achats prennent la forme d'électricité interruptible ou de UCAP, apporte un service équivalent.

Par ailleurs, la stratégie d'alimentation des besoins en puissance et le rôle de l'électricité interruptible parmi les moyens pour combler ces besoins ont été présentés dans le cadre du Plan d'approvisionnement (dossier R-3648-2007, HQD-1, document 1, section 4.5).

- 4.4 De façon plus générale, le Distributeur peut-il inclure dans ses prévisions d'approvisionnement l'achat de davantage d'électricité (énergie et puissance) pour répondre à la demande de pointe de toute sa clientèle sans avoir à interrompre partiellement une partie de ses clients ? Si non, expliquer. Si oui, pourquoi choisit-il de ne pas le faire ?

Réponse :

L'adhésion au programme d'électricité interruptible est volontaire et ne relève pas de l'incapacité du Distributeur à répondre aux besoins des clients.

Voir également la réponse à la question précédente.

5. Référence :

- i) HQD-1, document 1, page 8, lignes 1 à 5.
- ii) HQD-1, document 1, page 9, lignes 7 à 10.

Préambule :

i) « *Le crédit fixe actuel de 7 \$/kW a été fixé sur la base du prix du marché de comparaison Unforced Capacity (UCAP) moins une réserve de 30% liée aux contraintes d'exploitation. Le crédit variable a été fixé à 12 ¢/kWh sur la base du prix de marché DAM de la zone HQ du NYISO, qui représente le marché de référence du Distributeur pour l'achat d'énergie.* »

ii) « *... l'électricité interruptible fournit une puissance de fine pointe qui est appelée pour un nombre limité d'heures par année. L'électricité interruptible présente des conditions d'utilisation plus contraignantes que celles liées aux achats de UCAP.* »

Demande :

5.1 Lorsque le Distributeur utilise son option interruptible comme puissance de fine pointe, achète-t-il quand même de la puissance UCAP et de l'électricité DAM ? Expliquer la réponse.

Réponse :

Pour satisfaire les besoins de la pointe 2008-2009, le Distributeur a l'intention de procéder à des achats de UCAP et à des achats d'électricité interruptible, conformément à sa stratégie d'approvisionnement en puissance.

Au moment où la pointe se présente, le Distributeur a le choix entre appeler le UCAP, utiliser l'électricité interruptible (lorsque les modalités d'utilisation le permettent), conclure une entente bilatérale avec une contrepartie ou effectuer des achats d'électricité sur le marché DAM. Il peut utiliser une ou plusieurs de ces options en fonction de leur disponibilité et de leur coût d'utilisation.

6. Référence :

- i) HQD-1, document 1, page 8, lignes 1 à 5 ;
- ii) R-3477-2001 (allocation du coût de fourniture), HQD-1, document 1, page 5, lignes 2 et 3 ;
- iii) R-3477-2001 (allocation du coût de fourniture), HQD-1, document 1, Annexe 5, page 1 ;
- iv) R-3677-2008 (dossier tarifaire), HQD-11, doc. 3, pa. 15, électricité, col 2 li 21 et col 5 li 23.

Préambule :

- i) « *Le crédit fixe actuel de 7 \$/kW a été fixé sur la base du prix du marché de comparaison Unforced Capacity (UCAP) moins une réserve de 30% liée aux contraintes d'exploitation. Le crédit variable a été fixé à 12 ¢/kWh sur la base du prix de marché DAM de la zone HQ du NYISO, qui représente le marché de référence du Distributeur pour l'achat d'énergie. »*
- ii) « *... il s'agit d'un coût (le coût moyen de fourniture) qui comprend une portion énergie et une portion puissance ... »*
- iii) La formule d'allocation du coût de fourniture entre les tarifs utilisent certaines données connues, dont la portion énergie et la portion puissance du coût de fourniture moyen total du Distributeur.
- iv) Dans le dossier tarifaire 2009, le coût unitaire total moyen de l'approvisionnement patrimonial est de 2,77 ¢/kWh ; le coût unitaire total moyen de l'approvisionnement postpatrimonial est de 10,82 ¢/kWh.

Demande :

- 6.1** Est-il correct de faire un lien (un parallèle) entre le **crédit fixe** de l'option interruptible (le prix UCAP) et la **portion puissance** du coût d'approvisionnement (du coût de fourniture) ? Et de faire un lien (un parallèle) entre le **crédit variable** de l'option interruptible (le prix DAM) et la **portion énergie** du coût d'approvisionnement (du coût de fourniture) ? Si non, expliquer.

Réponse :

Non, il n'y a pas de lien entre le crédit fixe et la portion puissance des coûts de fourniture pas plus qu'il n'y en a avec la portion variable. Les crédits fixes sont basés sur les prix des marchés de la puissance et les crédits variables sont basés sur les prix des marchés de l'électricité.

- 6.2** Pour fins de comparaison avec les crédits proposés en option interruptible, quelles sont les portions puissance et énergie du coût d'approvisionnement total moyen postpatrimonial prévu de 10,82 ¢/kWh pour l'année témoin 2009 ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1.

- 6.3** Peut-on retenir les mêmes portions (ratios) puissance et énergie en ce qui concerne le coût unitaire total moyen postpatrimonial (réponse 6.2), le coût unitaire moyen postpatrimonial du tarif L et le coût unitaire moyen postpatrimonial du tarif M ? Si non, expliquer pourquoi et donner les ratios.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1.

7. Référence :

HQD-1, document 1, page 32, Annexe B : Article 6.24 – Pénalités pour dépassements.

Préambule :

Demande :

- 7.1** Le Distributeur a-t-il eu dans le passé à facturer à des clients les pénalités de non respect des interruptions ?

Réponse :

Les dépassements par les clients de leur puissance de base sont rares et demeurent exceptionnels. Aucune pénalité n'a été appliquée pour l'hiver 2007-2008 et un montant de 142 495 \$ a été appliqué à titre de pénalité pour dépassement à l'hiver 2006-2007.

- 7.2** Si oui à 7.1, s'est-il agi de plusieurs clients et de plusieurs MW ? Quantifier s'il vous plaît.

Réponse :

Il s'agit principalement d'incidents reliés à des problèmes de communication. Ceux-ci sont rapidement corrigés et se produisent rarement. Au total, cinq clients ont reçu des pénalités pour dépassement durant l'hiver 2006-2007. De ce nombre, 92 % des montants pour dépassement sont attribuables à deux clients pour un dépassement moyen de 54 MW.

L'expérience de l'hiver 2007-2008 démontre que les clients ont appris à gérer l'option de façon efficace et que tous les problèmes ont été réglés.

- 7.3 Si oui à 7.1, le Distributeur est-il néanmoins satisfait du respect des clients vis-à-vis des demandes d'interruption ? Expliquer brièvement la réponse.

Réponse :

Oui. Les clients répondent bien aux avis d'interruption.

- 7.4 Si non à 7.1, le Distributeur en a-t-il été surpris, et savait-il à l'avance qu'il pouvait compter sur le respect des clients vis-à-vis des modalités de l'option interruptible ?

Réponse :

Sans objet.

- 7.5 De façon générale, le Distributeur considère-t-il son option interruptible comme une « source » fiable d'approvisionnement de fine pointe ?

Réponse :

Oui. Le Distributeur a une longue expérience avec ce type d'options qui contribuent de façon efficace à l'équilibre offre-demande.

8. Référence :

- i) HQD-1, document 1, page 10, lignes 17 et 19.

Préambule :

i) « *En utilisant la puissance moyenne réellement enregistrée durant les heures d'interruption, l'établissement du crédit variable ne serait plus fondé sur le calcul d'un profil théorique.* » soulignements de FCEI

Demande :

8.1 Le Distributeur peut-il expliquer quelle puissance, au juste, est réellement enregistrée durant les heures d'interruption si le client est interrompu et ne consomme pas ?

Réponse :

Il est faux d'affirmer que le client ne consomme pas durant une interruption. Le client est en effet rémunéré pour l'écart entre son profil normal et la puissance de base qu'il s'est engagé à respecter. Ainsi, par exemple, un client de 100 MW peut offrir 30 MW d'interruptible. Durant l'interruption, sa puissance de base est donc réputée être 70 MW.

9. Référence :

- i) HQD-1, document 1, page 14, lignes 1 à 4 ;
- ii) HQD-1, document 1, page 9, lignes 7 à 9.

Préambule :

i) « *Les crédits fixe et variable (de l'option interruptible pour la clientèle de moyenne puissance) sont moins élevés que ceux de l'option offerte à la clientèle de grande puissance à cause des contraintes de cette option, comme celle des plages horaires qui sont limitées aux jours de semaine et déterminées à l'avance ...* »

ii) « *... l'électricité interruptible fournit une puissance de fine pointe qui est appelée pour un nombre limité d'heures par année.* »

Demande :

9.1 La FCEI comprend-elle bien que la puissance de fine pointe « fournie » par l'option interruptible est de même « qualité » et de même utilité au Distributeur, que cette puissance provienne d'un client « x » ou d'un client « y » ? Si non, expliquer.

Réponse :

Sous réserve du respect des modalités de l'option interruptible ainsi que du coefficient de contribution propre à chacun des clients, chaque MW fourni par les clients a la même valeur pour le Distributeur.

- 9.2** La FCEI comprend-elle bien que la différence entre les crédits « interruptibles » octroyés à la clientèle de moyenne puissance et ceux octroyés à la clientèle de grande puissance est due aux coûts de gestion plus élevés de l'option interruptible de moyenne puissance ? Si non, expliquer.

Réponse :

Non. Tel que mentionné dans la référence i), les crédits de l'option offerte à la clientèle de moyenne puissance sont moins élevés que ceux de l'option offerte à la grande puissance parce que les modalités d'utilisation sont plus contraignantes : préavis à 15h00 la veille au lieu de 2 heures et plages fixées à l'avance durant les jours de semaine au lieu de plages de 4 ou 5 heures déterminées en temps réel en tout temps durant l'hiver.

- 9.3** Le Distributeur peut-il présenter une analyse des coûts de gestion de l'option interruptible « grande puissance » de même qu'une analyse théorique des coûts de gestion de l'option interruptible « moyenne puissance » ?

Réponse :

La gestion de ces options fait partie des opérations courantes du Distributeur.

10. Référence :

- i) HQD-1, document 1, page 7, lignes 3 à 6.

Préambule :

- i) « Des consultations ont eu lieu de mai à juillet 2008 avec les représentants de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et

du Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) afin de faire le point sur les modalités de fonctionnement de l'option (interruptible) actuelle. »

La FCEI remarque que le Distributeur ne fait mention d'aucune participation à ses consultations de la part de la FCEI ni de certains de ses membres.

Demande :

10.1 La FCEI et/ou certains de ses membres ont-ils invités aux consultations du Distributeur ? Si non, pourquoi ? Si oui, qui a été invité au juste et pourquoi personne ne s'est-il présenté ?

Réponse :

Non. Aucune invitation n'a été envoyée à la FCEI. Des membres de la FCEI ont par contre participé à des groupes de discussion portant sur une option d'électricité interruptible dans le cadre du dossier sur l'abrogation du tarif BT (R-3531-2004).

10.2 Sachant qu'il envisageait la révision des crédits et l'assouplissement de certaines modalités de son option interruptible, le Distributeur n'a-t-il pas voulu « sonder » l'intérêt de sa clientèle moyenne puissance ? Expliquer la réponse.

Réponse :

Les consultations du Distributeur portaient sur la mise à jour de l'option offerte à la clientèle de grande puissance. Dans la foulée des modifications apportées à cette option, le Distributeur a, par la suite, ajusté le crédit fixe de l'option de moyenne puissance dans la même proportion que l'ajustement apporté au crédit fixe de l'option de grande puissance par souci d'équité. L'objectif initial n'était donc pas de redessiner l'option de moyenne puissance vu le faible intérêt que le niveau des crédits suscite.

11. Référence :

i) HQD-1, document 1, page 15, lignes 11 à 13.

Préambule :

i) « *Pour l'instant, le Distributeur souhaite maintenir cette option (électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance) dans le portefeuille de*

moyens. Par contre, s'il n'y a toujours pas de participants malgré les ajustements proposés, le Distributeur pourrait envisager d'abroger cette option. »

Demande :

11.1 Quelle est la difficulté et quels sont les coûts pour le Distributeur de maintenir l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance ouverte dans son portefeuille de moyens ?

Réponse :

Il n'y a pas de difficulté, ni de coût particulier, à maintenir cette option dans le portefeuille des moyens à la disposition du Distributeur. Voir également la réponse à la question 9.3.

12. Référence :

- i) HQD-1, doc. 1, pages 6 et 14, tableaux modalités grande et moyenne puissance ;
- ii) R-3610-2006 (dossier tarifaire), HQD-18, doc. 6, page 1, courbes de puissances classées ;
- iii) R-3677-2008 (dossier tarifaire), HQD-11, doc. 3, page 78, Annexe 4 - Tableau 53, colonne 5.

Préambule :

i) Les modalités pour les clientèles de moyenne et de grande puissance incluent une durée maximale des interruptions par année de référence de **100 heures**.

i), ii) et iii) La FCEI désire analyser précisément le facteur d'utilisation de la demande de fine pointe (100 heures les plus froides) du Distributeur (en analysant ensuite l'impact sur les coûts). Elle désire aussi faire le lien avec la « puissance moyenne 300 heures de pointe » que le Distributeur présente dans son dossier tarifaire. En conséquence, elle aimerait obtenir les données et graphes suivants :

Demande :

12.1 À l'instar de la pièce citée en référence, les courbes de puissances classées préférablement avec les données de l'année tarifaire 2009 (sinon, avec les données de l'année la plus récente pour laquelle le Distributeur dispose de l'information).

Réponse :

L'analyse de la courbe des puissances classées dépasse le cadre fixé par la Régie dans sa décision D-2008-107 où il est précisé qu'elle n'a pas l'intention de se pencher sur les questions et enjeux relatifs aux moyens d'approvisionnement retenus par le Distributeur pour satisfaire ses besoins en puissance.

- 12.2** En lien avec la réponse 12.1, un tableau listant chacune des puissances des 300 heures les plus froides (pointes horaires coïncidentes), incluant donc les 100 heures les plus froides pouvant être interrompues, c'est-à-dire chacune des puissances de chacune des 300 heures à gauche sur l'abscisse de la courbe de puissances classées (le Distributeur comprend sûrement l'information recherchée), pour l'ensemble des clients, en fichier Excel.

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.1.

- 12.3** En lien avec la réponse 12.2 et pour fins de comparaison, deux tableaux identiques au tableau demandé en 12.2 qui montreraient les données des clients du tarif L et, distinctement, les données des clients du tarif M, dans les deux cas, données extraites des données totales présentées en 12.2, en fichier Excel.

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.1.

13. Référence :

i) HQD-1, document 1, Annexe A, pages 21 et 22, Tableaux A2 et A3, Bilans d'utilisation.

Préambule :

i) Ces tableaux donnent, pour chacun des deux hivers 2006-2007 et 2007-2008, le nombre total d'heures d'interruption, les MW effectifs maximum interrompus et les GWh correspondants interrompus.

Demande :

13.1 Le Distributeur peut-il donner sa meilleure prévision, pour l'hiver 2008-2009, du nombre total d'heures d'interruption, des MW effectifs maximum interrompus (comme 672 MW en 2007-2008 et 722 MW en 2006-2007) et des GWh totaux correspondants interrompus, dans le cas d'un hiver « normal » et dans le cas d'un hiver très froid (par exemple, à deux écarts-types d'aléas climatiques ; ou selon ce que le Distributeur définira et mettra en titre de son tableau) ?

Réponse :

Le Distributeur ne fait pas de prévision du nombre d'heures d'utilisation de l'option d'électricité interruptible. Voir également la réponse à la question 6.1 de la Régie (HQD-2, Document 1).

14. Référence :

- i) HQD-1, document 1, page 6, ligne 7 ; et tableau 2, page 12 ; et tableau 4, page 14 ;
- ii) R-3677-2008 (dossier tarifaire), HQD-12, document 3, page 3, Revenus proposés pour 2009.

Préambule :

i) « *Crédit fixe de 7\$/kW, soit 1,75 \$/kW-mois pour la période d'hiver.* » Crédit révisé à 8,5 \$/kW dans le présent dossier pour la clientèle grande puissance ; crédits correspondants pour la clientèle de moyenne puissance : 5 \$/kW révisé à 6 \$/kW. Soulignements de FCEI

La FCEI veut comparer les revenus unitaires moyens des tarifs (L et M en particulier) pour les 4 mois d'hiver, mois faisant partie de la période d'interruption du Distributeur, et aurait donc besoin de l'information suivante :

Demande :

14.1 Dans la section « *Revenus après la hausse de 2,2% au 1^{er} janvier 2009* » du tableau cité en référence, donner, en deux colonnes, les revenus de décembre à mars et les revenus d'avril à novembre ; ces deux colonnes additionnées doivent donner le même total que celui de la huitième colonne du tableau cité en référence.

Réponse :

L'information demandée dépasse le cadre fixé par la Régie dans sa décision D-2008-107 où elle indique que le présent dossier porte sur les dispositions tarifaires applicables aux options

d'électricité interruptible et d'utilisation des groupes électrogènes de secours.

Par ailleurs, il n'est pas pertinent d'évaluer l'impact des crédits sur la facture pour les seuls mois d'hiver. Pour mieux comprendre l'analyse comparative des deux options, voir la réponse à la question 18.1.

15. Référence :

- i) HQD-1, document 1, page 11, lignes 2 à 5 ;
- ii) HQD-1, document 1, page 11, lignes 7 et 8.

Préambule :

i) *« Le Distributeur propose donc d'assouplir les règles relatives aux périodes de reprise. Outre la fin de semaine suivant l'interruption, la reprise serait maintenant possible la deuxième nuit qui suit une interruption. »*

Demande :

15.1 La FCEI comprend-elle bien que les périodes de reprise ne coïncident pas avec des heures de fine pointe (coïncidentes) du Distributeur ? Si non, expliquer.

Réponse :

En effet, les périodes de reprise sont prévues durant les heures où le réseau du Distributeur est moins sollicité. De plus, l'article 6.3 proposé prévoit que le Distributeur peut interdire la consommation au client participant durant les périodes de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau.

15.2 Les clients interruptibles interrompus utilisent-ils beaucoup les périodes de reprise pour se « reprendre » ? Quantifier s'il vous plaît.

Réponse :

Peu de clients participants font appel à cette disposition. Par exemple, seulement trois clients se sont prévalus de cette disposition lors du dernier hiver, tel que mentionné au bilan

présenté à l'annexe A de la preuve du Distributeur (HQD-1, Document 1).

15.3 La FCEI comprend-elle bien que, le cas échéant, les clients qui se « reprennent » ont la possibilité de dépasser leur puissance maximum souscrite sans être pénalisés par le Distributeur ?

Réponse :

Tel que mentionné à la page 32 de l'annexe B de la pièce HQD-1, Document 1, « la consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée ».

15.4 Y a-t-il beaucoup de clients qui se prévalent d'une reprise facturée au prix de l'électricité additionnelle ? Et comment est déterminée la portion qui est en supplément de la consommation du client qui aurait autrement été normale ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 15.2 et 15.3.

16. Référence :

- i) HQD-1, document 1, page 9, lignes 7 à 9 ;
- ii) R-3603-2006 (dossier interruptible), HQD-1, document 1, page 5, lignes 5 et 6 (et bas de page).

Préambule :

- i) « ... l'électricité interruptible fournit une puissance de fine pointe qui est appelée pour un nombre limité d'heures par année. »
- ii) « À ces besoins (en puissance) doit être ajouté l'impact des conditions climatiques qui peut entraîner des variations importantes de la demande à très court terme. ... l'impact des aléas climatiques peut atteindre jusqu'à 4 400 MW dans les cas les plus extrêmes lors des périodes d'hiver. »

Demande :

16.1 La FCEI comprend-elle bien que, lorsque le Distributeur interrompt les clients ayant adhéré à l'option interruptible, un approvisionnement (fourniture) en puissance et en énergie (re)devient disponible en fine pointe pour desservir une autre demande présente « ailleurs » en fine pointe ? Si non, expliquer pourquoi cette compréhension n'est pas bonne.

Réponse :

De façon générale, l'option d'électricité interruptible, au même titre que les achats de puissance sur les marchés, permet au Distributeur de combler son bilan de puissance de façon à satisfaire le critère de fiabilité en puissance.

De façon opérationnelle toutefois, si le Distributeur n'utilise pas l'option d'électricité interruptible, il devra faire un achat sur les marchés.

16.2 Le Distributeur peut-il interrompre les clients de l'option interruptible parce qu'il ne trouve plus du tout d'approvisionnement de fine pointe ? Si oui, quelle est alors la différence avec une panne de courant (délestage), et comment comprendre les crédits existant en option interruptible mais non en situation de panne de courant (délestage) ?

Réponse :

Voir réponse à la question 4.4.

17. Référence :

- i) HQD-1, document 1, page 8, lignes 3 à 7 ;
- ii) HQD-1, document 1, page 9, lignes 7 à 9 ;
- iii) R-3603-2006 (dossier interruptible), HQD-1, document 1, page 29, lignes 1 à 4.

Préambule :

i) « *Le crédit variable a été fixé à 12 ¢/kWh sur la base du prix de marché DAM de la zone HQ du NYISO, qui représente le marché de référence du Distributeur pour l'achat d'énergie, duquel est soustrait le prix de l'énergie du tarif L pour compenser la perte de revenus résultant de la baisse de consommation.* »
soulignements de FCEI

ii) « ... l'électricité interruptible fournit une puissance de fine pointe qui est appelée pour un nombre limité d'heures par année. »

iii) « Par la décision D-2003-224 (R-3518-2003), le Distributeur se voyait autorisé à établir un compte de frais reportés ... dans lequel seraient versés tous les coûts relatifs à l'utilisation de l'option d'électricité interruptible ... »

Demande :

17.1 N'est-il pas attendu qu'un client qui ne consomme pas ne procure pas de revenus « variables » au Distributeur ? Si non, expliquer. Si oui, pourquoi alors retenir sur le crédit de l'option interruptible des revenus « variables » sur une consommation qui n'a pas eu lieu ?

Réponse :

La diminution de la consommation d'un client durant une période d'interruption constitue une perte de revenus pour le Distributeur. Cette perte de revenus est considérée pour établir le crédit offert.

17.2 Et si l'approvisionnement de fine pointe obtenu des clients interruptibles a servi à desservir une autre demande présente chez d'autres clients en fine pointe, le Distributeur ne recevra-t-il pas des revenus « variables » pour cette consommation prise ailleurs plutôt que chez les clients interruptibles ? Y a-t-il possibilité que le Distributeur perçoive alors des revenus « variables » 1) en interruptible via la retenue sur le crédit et 2) chez d'autres clients via la facturation ?

Réponse :

Non. La comparaison doit se faire entre, d'une part, l'achat sur les marchés et, d'autre part, l'interruption d'un client dans le cadre d'une option interruptible. En alimentant un client en période de pointe, le Distributeur doit acheter de l'énergie sur les marchés (15 ¢/kWh) et reçoit le revenu associé à l'énergie consommée par celui-ci (3,0 ¢/kWh). Dans cet exemple, le coût additionnel de fournir cette charge est de 12,0 ¢/kWh (15 ¢/kWh moins 3 ¢/kWh), ce qui correspond au coût évité par le Distributeur.

17.3 Et le compte de frais reportés ? Ne tient-il pas compte de ces « mouvements » de consommation et variations de revenus entre les clients interruptibles et les autres clients ? Si non, ne devrait-il pas en tenir compte ?

Réponse :

L'analyse des comptes de frais reportés dépasse le cadre fixé par la Régie dans sa décision D-2008-107 où elle indique que le présent dossier porte sur les dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible et d'utilisation des groupes électrogènes de secours.

18. Référence :

i) HQD-1, document 1, page 12, Tableau 2 – Crédits actuels et proposés.

Préambule :

i) Le tableau 2 présente les crédits actuels et proposés pour les clients choisissant l'option interruptible.

Demande :

18.1 Lorsque l'on compare le prix unitaire moyen **annuel** payé par les clients interruptibles après interruptions (incluant donc les crédits) au prix unitaire moyen **annuel** qu'auraient payé les mêmes clients selon un scénario avant interruptions, quel est le pourcentage de réduction **annuel** moyen dont bénéficient les clients interruptibles avec les crédits actuels ? Répondre distinctement pour le tarif L et pour le tarif M (sur des cas types si requis). Montrer les calculs.

Réponse :

Tel que présenté au tableau R-18.1, pour les cas types mentionnés, les crédits interruptibles pour 100 heures d'utilisation représentent environ 2,5 % de la facture annuelle au tarif L alors qu'au tarif M, ils représentent environ 1,3 % de la facture annuelle, en considérant une utilisation de 100 heures.

D'autres considérations expliquent la décision d'adhérer ou non aux options interruptibles, notamment la part de la facture

d'électricité dans les coûts d'opération d'un client. En général pour les clients au tarif L comme au tarif M, les coûts d'électricité ne représentent qu'une faible part des coûts d'opération totaux. Ainsi, en supposant qu'ils représentent 5 % des coûts d'opération, les crédits représenteraient, pour les deux cas présentés au tableau R-18.1, 0,07 % des coûts d'opération au tarif M (1,3 % x 5 %) et 0,13 % des coûts d'opération au tarif L (2,5 % x 5 %).

Les clients participant à l'option d'électricité interrompible proviennent toutefois de secteurs d'activités où les coûts de l'électricité représentent une part importante des coûts d'opération, de l'ordre de 20 à 40 %. Ainsi, les crédits représentent dans ces cas de 0,5 % à 1 % des coûts d'opération. Pour offrir un incitatif comparable aux autres clients, il faudrait que les coûts évités du Distributeur soient beaucoup plus élevés.

Par ailleurs, la présence de personnel qualifié dans l'entreprise durant les périodes visées par les interruptions a également une influence sur la décision d'adhérer ou non.

Voir également la réponse à la question 10 de l'ACEF (HQD-2, Document 2).

**Tableau R-18.1
Part des crédits sur la facture**

	Tarif M	Tarif L
Puissance (\$/kW)	12,54	9,73
Prix (\$/kW)	13,44	12,18
Crédit d'alimentation (\$/kW) ¹	0,897	2,451
Énergie (¢/kWh)		2,91
1 ^{re} tranche (210 000 kWh)	4,48	
2 ^e tranche	2,93	
Puissance à facturer (kW)	2 000	100 000
Puissance interruptible (kW)	1 000	50 000
Facteur d'utilisation (%)	80	90
Facture annuelle (\$)	755 484	34 779 390
Crédit fixe	4 000	315 000
Crédit variable pour 100 heures	5 600	540 000
Facture nette	745 884	33 924 390
Part des crédits sur la facture annuelle	1,3%	2,5%
<i>Avec crédits proposés</i>		
Crédit fixe	4 800	382 500
Crédit variable pour 100 heures	5 600	540 000
Part des crédits sur la facture annuelle	1,4%	2,7%

¹ Crédit à 25 kV au tarif M et crédit à 120 kV au tarif L.

18.2 Même question que 18.1 avec les crédits proposés.

Réponse :

Tel que présenté au tableau R-18.1, la part des crédits sur la facture annuelle ne change pas significativement en utilisant les crédits proposés : elle passe de 1,3 à 1,4 % au tarif M et de 2,5 à 2,7 % au tarif L.

18.3 Et si le Distributeur ne peut faire les calculs pour répondre à 18.1, peut-il donner sa meilleure estimation du rabais **annuel** qu'il se trouve à offrir à ses clients interruptibles par rapport à leur situation avant interruptions, selon les crédits actuels et selon les crédits proposés, pour les clients du

tarif L et pour les clients du tarif M (pour des cas types si nécessaire) ?
Montrer les calculs.

Réponse :

Sans objet.

18.4 Le Distributeur a-t-il comparé les rabais annuels, découlant des crédits ponctuels, qu'il offre à ses clients interruptibles aux rabais annuels offerts par le distributeur gazier SCGM à ses propres clients interruptibles, le distributeur gazier effectuant lui aussi une gestion de la demande de fine pointe à l'aide d'un service interruptible ? Si oui, comment se comparent les rabais annuels interruptibles « électriques » et les rabais annuels interruptibles « gaziers », et comment expliquer leurs différences ? Si non, cela n'a-t-il pas intrigué le Distributeur de savoir comment se comportait son option interruptible par rapport au service interruptible du distributeur gazier ?

Réponse :

Non. Le Distributeur n'a pas fait cet exercice. Chaque industrie et chaque distributeur a sa structure de coûts propre. Une telle comparaison ne serait donc pas concluante.

Toutefois, le Distributeur a présenté un balisage des autres options en Amérique du Nord lors du dossier R-3603-2006 (voir Annexes D et E de HQD-1, Document 1).